



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR L'EXECUTION DE L'OPERATION DE
CURAGE DES BASSINS A SEDIMENTS DE LA RETENUE DE LA MCH DE LA DAZE
ET DEPOT SUR LE LOT**

COMMUNES D'ESPEYRAC ET DE SENERGUES

DOSSIER N° 12-2020-00231

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2008-178-3 du 26 juin 2008 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 6 avril 2020, présenté par monsieur Jean-Marc PRINGUET, représentant la SARL ECDA (Exploitation des Chutes de la Daze), enregistré sous le n°12-2020-00231 et relatif au curage des bassins à sédiments de la retenue de la micro-centrale hydroélectrique de la Daze, dans la commune d'Espayrac, et dépôt de ceux-ci en bordure du Lot, dans la commune de Sénergues;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Jean-Marc PRINGUET
SARL ECDA**

**191 chemin des Darboussières
06220 VALLAURIS**

concernant le curage des bassins à sédiments de la retenue de la micro-centrale hydroélectrique de la Daze, dans la commune d'Espayrac, et dépôt de ceux-ci en bordure du Lot au droit de la parcelle n°14, section AS du cadastre de la commune de sénergues.

L'opération consiste à l'abaissement du niveau d'eau dans la retenue jusqu'à assèchement des bassins à sédiments afin de permettre le curage de ceux-ci et leur transport jusqu'au site de dépôt en bordure du Lot, site retenu afin d'assurer leur remobilisation par les eaux du Lot ; cours d'eau auquel ils auraient naturellement du parvenir puisque originaires des bassins versants de la Daze et du Pralis

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.4.0	1. Vidange de plan d'eau issu de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges des plans d'eau visés au 2. font l'objet d'une déclaration unique.	D	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier, le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, se conformer aux prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau précédent, ainsi qu'au protocole de déversement des sédiments adapté et rappelé ci-dessous ainsi que toutes autres consignes supplémentaires qui pourraient être données par les agents en charge de la police de l'eau.

PROTOCOLE DE DEVERSEMENT DES SEDIMENTS :

- **Aucun déversement de sédiments ne pourra intervenir durant la période de fraie et de reproduction des espèces piscicole, soit entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.**
 - **Conformément à l'arrêté du 30/09/2014, les sédiments déversés doivent être exclusivement de type sableux, voire plus grossiers. Les limons et vases doivent être évacués vers des sites compatibles autres.**
 - **Le pétitionnaire est chargé de prévenir, 3 jours au minimum avant toute intention de dépôt de sédiments sur la berge du Lot, à des fins de contrôle de l'opération, les services suivants :**
 - DDT 12 / service en charge de la police de l'eau (tel : 0565754942)
 - AFB SD12 – rue de Bruxelles – Bourran – 12000 RODEZ (tel : 0565682557)
 - FAPPMA – moulin de la Gascarie – 12000 RODEZ (tel : 0665684152)
 - **Il est également chargé d'informer des jours et éventuellement des heures programmées, préalablement avant tout déversement, les services ou usagers suivants :**
 - Syndicat mixte du bassin du Lot, 297 rue St Géry - 46000 CAHORS (tel : 0565539938)
 - ASVOLT Base canoë nature, Le Port –15120 VIEILLEVIE (tel : 0471499581)
- Il devra tenir compte des remarques ou réserves émises par ceux-ci.**
- **Préalablement à chaque déversement, le pétitionnaire s'informerera auprès des services concernés des débits et évolutions de débits prévisibles du Lot.**
 - **Un comptage des volumes déversés sera effectué et consigné sur un cahier de suivi permettant d'ajuster et de fixer les volumes maximum rejetés aux capacités de remobilisation du cours**

d'eau. Une copie de ce cahier de suivi sera remise au service en charge de la police de l'eau au terme de l'opération.

- **En cas de volume trop important de sédiments à rejeter, ceux-ci seront stockés sur la plateforme réalisée sur la parcelle n°14 et repris lors de périodes favorables en eaux fortes.**
- **Tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service biodiversité, eau et forêt à la DDT 12.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes d'Espeyrac et de Sénèrgues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie,
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti cinq jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales précisées ci-dessus, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 18 septembre 2020

Pour la Préfète de l' AVEYRON
La cheffe du service biodiversité, eau
et forêt



Céline MARAVAL

